

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 642**

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« le dossier médical partagé »

les mots :

« l'espace numérique de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à actualiser la rédaction de l'article 15 afin de tenir compte de l'évolution du cadre numérique de suivi médical des patients. Le dossier médical partagé (DMP), bien que souvent utilisé dans les textes antérieurs, a été intégré depuis 2022 dans l'espace numérique de santé (ENS), qui constitue désormais le socle numérique de référence pour l'accès aux données de santé par les usagers et les professionnels. En remplaçant la mention obsolète du DMP par celle de l'ENS, cet amendement permet de garantir la cohérence du texte avec le droit en vigueur, et d'assurer que les directives anticipées puissent effectivement être conservées dans l'outil numérique aujourd'hui utilisé à cet effet. Cette modification technique contribue à la bonne application du dispositif et à la lisibilité de la loi pour les usagers comme pour les acteurs du système de santé. Cet amendement a été travaillé avec la MGEN.